

## CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT PARTAGE DE L'INFORMATION ENTRE LA DIRECTION DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE VAUCLUSE ET LA COMMUNE D'AVIGNON

Entre les soussignés

La Direction académique des services de l'Education nationale de Vaucluse

Adresse : 49 rue Thiers – 84000 AVIGNON

Téléphone : 04 90 27 76 00

Représenté par Monsieur Philippe KOSZYK Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN) de Vaucluse

D'une part

Et

La commune d'Avignon

Adresse : Hôtel de Ville – place de l'Horloge

Téléphone : 04 90 80 80 00

Représentée par Cécile HELLE, Maire

D'autre part

### PREAMBULE

Conformément à l'article L121-1 du Code de l'éducation qui reprend et complète en ces termes le principe initialement posé par l'article 12 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance :

*« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur (...) concourent à l'éducation à la responsabilité civique, y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, et participent à la prévention de la délinquance ».*

Vu la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment son art 49

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Vu la loi n°2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire dite loi « Ciotti »

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu l'article L2211-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L132-1 à L132-7 du Code de la sécurité intérieure

Vu l'article L141-2 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L111-3, L114-1, L121-1, L131-1, L131-2, L131-5 à L131-10, L214-13 et L214-14, R114-1, R131-5 à R131-10-1 et suivants, R131-19, R222-24-1

Vu le Décret n°2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire

Vu la circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Vu le protocole départemental de prévention et de traitement de l'absentéisme scolaire dans le premier degré en date du 7 février 2024

Vu le protocole départemental de prévention et de traitement de l'absentéisme scolaire dans le second degré en date du 12 février 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- a) D'organiser le partenariat entre la Direction des services de l'Education Nationale de Vaucluse pour le compte des écoles, collèges et lycée publics de la commune d'Avignon et la commune d'Avignon,
- b) De fixer les modalités pratiques de partage de l'information entre les deux autorités en application des articles L2211-1 du Code général des collectivités territoriales et L132-1 à L132-7 du Code de la sécurité intérieure.
- c) De mettre en place de manière concertée dans le cadre de la cellule locale de lutte contre l'évitement scolaire, des actions de prévention et de suivi de l'absentéisme et apporter dans un climat de confiance avec les familles, des réponses rapides et efficaces lorsque des absences sont constatées.
- d) D'organiser le déploiement de mesures de responsabilisation en coordination avec les établissements publics du 2<sup>nd</sup> degré et en lien avec une infraction commise par un élève au règlement intérieur de l'établissement.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 2-1 : DESIGNATION DES REFERENTS :

- a) Le Directeur académique des services de l'Education nationale désigne les inspecteurs de l'Education Nationale chargés des circonscriptions du premier degré d'Avignon, référents pour le premier degré et les chefs d'établissement respectifs des collèges Alphonse Tavan, Joseph Vernet, Jean Brunet, Frédéric Mistral, Joseph Viala, Gerard Philippe, Joseph Roumanille, Anselme Mathieu, et des lycées Théodore Aubanel, Philippe de Girard, René Char, Maria Casares, Frédéric Mistral en tant que représentants de chacun des établissements scolaires placées sous leur compétence.
- b) Le Maire d'Avignon désigne le Directeur du pôle Tranquillité Publique et le coordonnateur du CLSPD, référents pour la commune d'Avignon.

### ARTICLE 2-2 : MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS :

- a) Conformément aux dispositions de l'article L131-8 du Code de l'éducation, qui prévoit, dans sa dernière version issue de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance (art 14) :  
*« En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci ».*  
*« Le Directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme ».*
- b) En fonction de l'appréciation de chaque situation, en considérant ses singularités, cette information peut, sur appréciation de l'IEN ou du chef d'établissement, survenir au maire, dans le cadre de la saisine du pôle de tranquillité publique et du coordonnateur du CLSPD, au seuil 3 tel que mentionné dans le protocole départemental de prévention et de traitement de l'absentéisme scolaire dans le premier degré en date du 7 février 2024, ainsi que dans le protocole départemental de prévention et de traitement de l'absentéisme scolaire dans le second degré en date du 12 février 2024, à savoir lorsque les absences sans motif légitime qui atteignent le seuil légal de 40 demi-journées d'absences cumulées, et pour lesquelles les mesures de remédiation et de dialogue qui ont été engagées n'ont pas les effets attendus en dépit des mesures d'accompagnement.

Pour les élèves du **premier degré**, les décisions exceptionnelles de suspension de scolarité prises par le Directeur académique des services de l'Education nationale ou le Directeur d'école (conformément au décret 2023-782 du 16 août 2023) sont communiquées au maire.

Pour les élèves de **second degré**, le maire est également informé des décisions d'exclusion définitive prononcées par conseil de discipline et des décisions d'exclusion temporaires supérieures à 5 jours prononcées par les chefs d'établissement.

## ARTICLE 2-3 : CONDITIONS DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION

Les informations visées à l'article 2 de la présente convention seront communiquées par les référents de l'Education nationale à la direction du pôle Tranquillité Publique et au coordonnateur CLSPD de la commune d'Avignon par voie de mail, sur les adresses dédiées et sécurisées.

Les informations échangées concernent uniquement les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant sur la commune d'Avignon.

## ARTICLE 3 – PARTICIPATION DE L'EDUCATION NATIONALE ET CO-CONSTRUCTION AU SEIN DE LA CELLULE LOCALE DE LUTTE CONTRE L'EVITEMENT SCOLAIRE

Les référents désignés par le Directeur académique des services de l'Education nationale ou leurs représentants participent aux réunions des groupes de travail thématiques ou territoriaux du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la cellule locale de lutte contre l'évitement scolaire instituée par la commune d'Avignon autour d'études de situations (engagement du CSI du 5.1.3).

Les référents désignés par le Directeur académique des services de l'Education nationale ou leurs représentants sont habilités à collecter auprès des autres chefs d'établissement ou directeur(s) d'école(s) de la commune d'Avignon toutes les informations méritant d'être portées à la connaissance du pôle tranquillité publique et du coordonnateur CLSPD. Pour le **premier degré**, l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé du suivi départemental de l'absentéisme et de l'évitement scolaire est l'interlocuteur premier sur le sujet.

Dans ce cadre, le maire peut prendre les mesures à caractère social et éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par l'article L141-2 du code de l'action sociale et des familles (mise en place d'un accompagnement parental)

## ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESPONSABILISATION

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre les établissements scolaires publics du 2nd degré d'Avignon et la commune d'Avignon pour l'accueil des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c) du 6<sup>e</sup> de l'article R. 421-20 du code de l'éducation. La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

## ARTICLE 4-1 : MODALITES D'EXECUTION

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document individuel (modèle annexé à la présente convention) détermine les modalités d'exécution de la mesure.

- a) Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève et son représentant légal s'il est mineur. L'engagement des parents concourt à la réussite de la mesure.
- b) Il précise, autant que nécessaire les conditions de transport.
- c) Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

## ARTICLE 4-2 : STATUT DE L'ELEVE

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement

## ARTICLE 4-3 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- a) Présenter à l'élève la structure d'accueil
- b) Faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation
- c) Diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité
- d) Formaliser un compte-rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée

## ARTICLE 4-4 : ASSURANCES

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- a) soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- b) soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile générale des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement

## ARTICLE 4-5 : SUIVI DU DISPOSITIF

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- a) Aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure
- b) Aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

## ARTICLE 4-6 : COMMUNICATION

Un exemplaire de l'annexe de la présente convention est remis à l'élève et à son représentant légal s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

## ARTICLE 5 – RESPECT DU SECRET DE L’INFORMATION

Le Maire et les référents désignés par la commune d’Avignon et par le Directeur académique des services de l’Education nationale de Vaucluse s’engagent à garantir la confidentialité des informations qui sont échangées dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 6 – EVALUATION

Une évaluation des actions menées dans le cadre de la présente convention sera réalisée chaque année lors d'un comité de pilotage et fera l'objet d'une présentation en assemblée plénière du CLSPD.

## ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet.  
Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, dans la limite de trois ans sauf dénonciation par une partie, avec un préavis de trois mois.  
Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires en respectant le même préavis.

La présente convention prendra effet le .....

A Avignon, le \_\_\_\_\_

Le Maire d’Avignon  
Présidente du C.L.S.P.D.

L’inspecteur d’Académie,  
Directeur Académique des services de l’Education  
nationale de Vaucluse

Cécile HELLE

Philippe KOSZYK